

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elle} ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés ne passent pas, sujettes à la rescision, si les cas, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution
ou entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des réserves sur une satisfaction,
ou sur un jugement de rescision, qui tant qu'on a résisté le jour de la rescision, est
à dire qu'on a remboursé la femme, qui n'a point prouvé en vertu de la transaction, ainsi
que les faits et les jugements de la transaction. on n'auroit même pour ce remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonné de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'est occupé,
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui non seulement n'avoit
confusion de procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'on a des parties, etant decidé, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à sa femme, et l'autre fruit de ses biens, on fait que sa femme a droit, le premier n'avoit
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

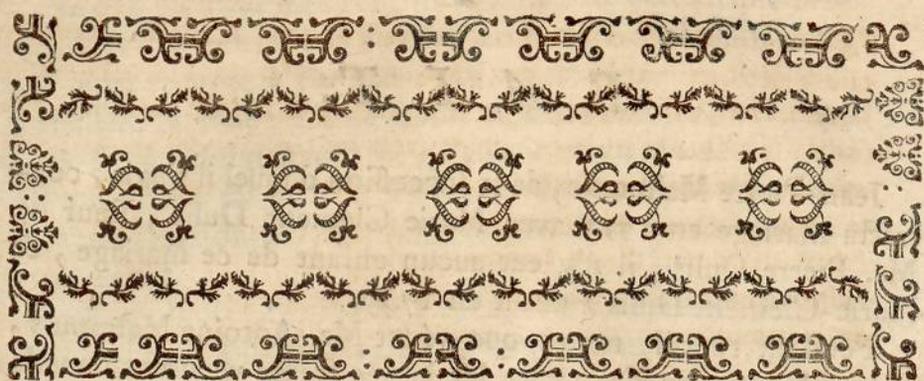
N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elles mêmes qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution de tels faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un jugement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'intenter que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire suspension de cause, si l'on a des
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'extraordinaire
d'instance. celui qui possédait une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été pour le sommairement
et non sur droits.

N. 47. si l'on a un acte de suspension arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, est-ce le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et faire la reliquat, quoique l'objet compte doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne s'informe pas de la dette de l'argent.

N. 48. ditum exportum nonquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées, on peut simplement signer.



REPONSE

A LA RÉSUMPTION,

POUR Guillaume, Jean-Pierre
Dulac ; Marianne-Andrieu ;
Pierre Bonifaci & Anne Pe-
licier & autres demandeurs,
appellans & supplians.

CONTRE Demoiselle Jeanne Balat , veuve de
Me. Dulis , Docteur en Médecine , du lieu de
St. Cheli d'Aubrac ; Me. Vincent Dulis , Avocat ;
Demoiselles Marianne , Angélique & Victoire Dulis
ses enfans , & légitimes successeurs , intimés & dé-
fendeurs.

UN Médecin est-il capable de recueillir l'entière succession
de son malade septuagénaire par un Testament fait pen-
dant sa maladie ? & dans le temps que ce Médecin & sa fa-
mille étoient toujours au tour du malade & l'assiégeoient,
quoique ce malade ait survécu sept années à son Testament,
n'ayant pendant tout ce temps au tour de lui que son Médecin
& sa famille ? c'est la principale question de cette Cause dont
il est essentiel de retracer le fait.

F A I T.

Jean-Pierre Malmouts, de la succession duquel il s'agit, contracta mariage en 1713 avec Marie Clément Dulis, sœur de Me. Pierre Dulis, il n'y eut aucun enfant de ce mariage, & Marie-Clément Dulis mourut en 1749.

Pendant tout le temps que vécut Me. Antoine Malmouts, Prêtre & frere du Testateur, les autres freres vécurerent dans la maison paternelle dans une grande union, occupés à travailler leur bien, & sans qu'il fût question ni de division ni de partage du bien paternel.

Me. Dulis qui passa Bachelier en Médecine à Caors en 1723, & Docteur en 1729, c'est-à-dire six ans après, trouva le moyen dans l'intervalle (en 1721) de s'insinuer dans la maison de son beau-frere à raison de quelque maladie; & cette premiere époque de l'exercice de son art (de l'aveu de la Demoiselle Balat son épouse) dans la maison de Marmouts, il voulut l'utiliser en la portant à la tête de son compte.

Me. Malmouts Prêtre étant mort, le Médecin Dulis & sa sœur, ne s'occupèrent plus que des moyens de subjuguier Jean-Pierre Malmouts, attaqué de la goutte & d'une retention d'urine presque habituelle; l'ascendant qu'ils prirent l'un & l'autre sur ce vieillard infirme, & la dépendance où ils tenoient ses freres, les écartèrent bientôt de la maison paternelle, & suivant son affection chacun se réfugia chez quelqu'une de ses sœurs.

Les freres écartés, Me. Dulis moins occupé de son art que de s'emparer de la succession de Malmouts, se changea entièrement avec sa famille dans la maison de Malmouts, & força par ses intrigues ce vieillard à lui consentir une Procuration datée du 9 Mai 1746, pour gérer & poursuivre toutes les affaires qu'il pouvoit avoir dans toutes les Cours, traiter, transiger comme il le jugeroit à propos; voilà donc Me. Dulis en 1746 Médecin, & maître de toutes les affaires de Malmouts, logé chez lui avec sa famille, après en avoir écarté les parens, & muni de tout pouvoir pour traiter fut leurs demandes.

Marie Dulis étant morte, la Demoiselle Balat, Adversaire, la suppléa parfaitement, en tenant avec son mari dans une obsession presque continuelle l'infirme dont on vouloit la succession.

Le premier essai de cet empire, que Me. Dulis exerçoit sur son malade, éclata par l'obligation de la somme de 4062 liv. qu'il lui fit consentir par acte du 28 Juin 1749, dans lequel acte Me. Dulis prenant le titre de Médecin, Chirurgien, & Apothicaire tout à la fois, rappelle un compte des soins & services qu'il prétendoit lui avoir rendus, ou à d'autres de son

ordre , & des médicamens fournis à raison de cette triple profession , & le fait porter à la somme de 4062 liv. , faisant commencer ledit compte à l'année 1725.

Ce vieillard infirme , qui ne favoit ni lire ni écrire , eût consenti , & se fût obligé à tout ce qu'auroit voulu Me. Dulis , qui après avoir écarté du malade ses freres & sœurs , le menaçoit encore de l'abandonner , *infirmus omnia daret medico propter timorem mortis.*

Ce premier succès l'enhardit à redoubler ses reproches & ses menaces , afin de porter Malmouts à tester en sa faveur ; & pour ne pas perdre du temps , huit jours après cette obligation , il fit venir Taraire , son Notaire affidé , & lui fit faire un Testament , dans lequel après avoir légué à deux de ses freres Pierre & François (les autres deux Jean & Antoine ayant été déjà obligés de quitter la maison paternelle) *la nourriture & entretien , à la charge par eux de travailler selon leur pouvoir pour l'utilité de la maison & de son héritier , à condition que ledit François moyennant cela ne pourra exiger les revenus de ses droits légitimaires.*

» En tous & chacuns ses autres biens , &c. Il a fait & institué , fait & institue & de sa propre bouche nomme pour son heritier universel ledit Me. Pierre Dulis , Docteur en Médecine du lieu de St. Cheli , son beau-frere & son cher & intime ami , avec lequel il a vécu , & vit depuis long-temps de la plus étroite liaison : *voulant lui donner cette marque de son amitié , & CETTE PREUVE DE RECONNOISSANCE de tous les différens services qu'il lui a rendus , non-seulement dans les occasions EN QUALITÉ DE MEDECIN ; mais encore en toutes ses différentes affaires.*

Dans ce testament , l'ouvrage de Dulis , on prit la précaution d'exprimer que le Testateur *se trouvoit & jouissoit à présent d'une parfaite santé* , quoiqu'il fût au lit malade , & que plusieurs années avant , & après la faction du testament jusqu'à sa mort , il n'eût pas quitté son lit , ce dont on offre la preuve même par les témoins numéraires du testament.

Le même jour que ce testament fut fait , Me. Dulis se fit encore consentir une procuration indéfinie pour la régie de tous les biens de son malade , *avec priere de venir habiter dans la maison avec sa famille ; & cet acte a cela de singulier qu'on fait déclarer à Jean Malmouts , que se trouvant abandonné & sans secours de ses proches parens , & ne pouvant à cause de son grand âge & de la maladie de le goutte dont il est souvent attaqué , vaquer à la régie & culture de ses biens ;* quoique dans le testament fait quelques minutes avant on lui fasse dire *qu'il se trouvoit & jouissoit actuellement d'une parfaite santé ;* & par un surcroît de dol & de fraude , on ne laisse par cet acte à ce misérable vieillard , qui ne favoit , ni lire , ni écrire que *la nourriture & entretien ;* ledit Me. Dulis se faisant dispenser de

rendre aucun compte des fruits, ce qui montre dans cet acte une donation entre-vifs autant que l'exécution actuelle du testament ; & une précaution marquée pour empêcher tout changement de volonté dans le testateur, ladite procuration étant irrévocable pour le constituant, & laissant tous les biens à la discretion de Me. Dulis.

Jeané-Pierre Malmouts survécut à ces deux actes pendant près de 7 ans, toujours dans l'infirmité sans jamais sortir de son lit, & toujours assiégé & observé par Me. Dulis, son épouse, & sa famille, sans qu'il fût permis à qui que ce fut des parens de Malmouts de pénétrer dans cette maison.

François Malmouts, frere du testateur, n'étoit pas encore subjugué par Me. Dulis, il le fut 6 mois après, soit menaces, soit promesses, Me. Dulis mena ce paysan au lieu de Saint-Cheli, & lui fit faire une Donation de tout ce qui lui pouvoit appartenir, & on lui fit dire dans l'Acte que c'étoit parce qu'il *se trouvoit dans un âge avancé & valétudinaire à ne pouvoir travailler, n'ayant reçu d'autre secours que de Me. Dulis*, DOCTEUR EN MÉDECINE ; & venant aux réserves faites dans cet acte, on lui fait réserver d'être *nourri & entretenu à même pot & feu que son donataire en travaillant de son pouvoir pour l'utilité de la maison*. Cette contradiction est sensible : mais l'avidité de Me. Dulis l'empêchoit de tout prévoir.

Le pauvre Donateur n'en fut pas mieux traité par son Donataire, auquel il s'étoit livré : il mourut bientôt après : Jean-Pierre Malmouts testateur, son frere, lui survécut peu de temps, & mourut en 1756 dans le mois de Mai.

L'impuissance & le défaut de ressources où se trouvoient alors les parens de cet homme, les empêcherent de réclamer ses biens & d'attaquer ces actes, l'effet marqué de la captation & de la suggestion, & le fruit sensible de l'empire de Me. Dulis sur les malades ; ce ne fut qu'en 1770 qu'ils formerent devant le premier Juge la demande en délaissement des deux successions, & que le testament de Jean-Pierre Malmouts, ainsi que la donation de François Malmouts fussent cassés.

Ces demandes & les autres que les Exposans formerent devant ce Tribunal n'eurent pas le succès qu'ils auroient dû attendre, le défaut d'attention sur les actes & l'ignorance des principes firent pancher le premier Juge en faveur des Adversaires. Au Sénéchal où la Cause fut portée par appel, les Exposans eurent le malheur d'être conduits & défendus par un Avocat dont le seul nom étoit un crime pour ce Corps : quelques demandes qu'ils formassent ? quelques aveux que fit la Demoiselle Balat, Adversaire ? Pour si juste que parût la Cause des Exposans, il suffisoit qu'elle fut défendue par cet Avocat, qui avoit lutté avec ce Corps pour qu'elle éprouvât le sort d'une mauvaise Cause. Par la Sentence du 22 Décembre 1775, les Exposans furent démis de leur appel,

La cause portée en la Cour, ils ont rectifié leur défense, & par une ultérieure Requête, dans laquelle ils ont corrigé, réuni & fixé toutes leurs conclusions, ils demandent : qu'il plaise à la Cour les recevoir à corriger leurs précédentes fins & conclusions, tant devant le premier Juge qu'au Sénéchal, & en la Cour, & les réunir & réduire aux suivantes : disant droit sur leur appel, cassant, ou réformant tant la Sentence du premier Juge que celle du Sénéchal, demeurant l'aveu de la Demoiselle Balat devant le premier Juge : vu les actes du Procès, casser le testament de Jean-Pierre Malmouts, du 7 Juillet 1749, comme capté, suggéré & surpris par le pouvoir & empire de Me. Dulis sur son malade, & comme l'effet de la crainte & de la fraude ; & encore comme contraire à l'Ordonnance de 1539 ; casser encore la donation de François Malmouts, du 16 Février 1750, comme captée & surprise par ledit Me. Dulis, & par contravention aux articles 20 & 23 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, & à l'article premier de la Déclaration du 17 du même mois & année, & par toutes autres voies & moyens de droit ; ce faisant, condamner les Adversaires comme procédent au délaissement des entiers biens & succession, en quoi qu'ils pussent consister, de Jean-Pierre Malmouts, & de François Malmouts son frere, & à la restitution des fruits & revenus quelconques desdits biens, depuis le décès de Jean-Pierre Malmouts, & depuis le décès de François Malmouts jusqu'à ce jour, suivant la liquidation qui en sera faite par un Commissaire nommé par la Cour ; ensemble à la restitution de l'or & argent qui pouvoit être dans ladite succession ; casser encore, par mêmes moyens, l'acte obligatoire de 4062 liv., du 28 Juin 1749, & réduire le montant du compte, qui en fait le sujet, à telle somme que la Cour arbitrera ; ce faisant, décharger la succession de Jean - Pierre Malmouts du surplus : subsidiairement, & en cas de difficulté, recevoir les Exposans à prouver, tant par actes que par témoins, 1^o, que Jean-Pierre Malmouts étoit habituellement infirme, & qu'il ne quittoit point son lit longtemps avant 1749, époque du Testament, & après ledit Testament jusques à sa mort. 2^o. Qu'il étoit dans son lit à raison desdites maladies, lors de la faction dudit Testament. 3^o. Que quelque temps après la mort de Me. Malmouts, Prêtre, & avant la faction du Testament, Me. Dulis, sa femme & ses enfans étoient logés & nourris dans la maison du Testateur, qu'ils y étoient logés lors du Testament, & qu'ils y restèrent jusques à sa mort, pour, sur les preuves résultantes, être ordonné, par la Cour, ce qu'il appartiendra, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

Les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens sont compris dans la prohibition faite par les Ordonnances de 1539 & 1549; leurs fonctions leur donnent une telle autorité, & un tel pouvoir sur la personne de celui qui dispose, que la Jurisprudence des Arrêts, qui en cela s'est fixée sur les Loix Romaines, les a toujours regardés comme atteints de la même incapacité que ceux qui sont expressément énoncés dans ces deux Loix.

La raison en est sensible: les Médecins, Chirurgiens ou autres qui traitent les malades, prennent un tel empire sur eux, qu'ils enchaînent cette liberté si nécessaire à l'homme, pour que sa volonté puisse agir sans gêne, & disposer comme elle désire. L'empire, dit Dolive, " que la nécessité leur donne " sur nous, est aussi absolu que le mal qui nous presse est " fâcheux, & que la vie que nous craignons de perdre est " précieuse " ; de là vient que le Parlement dans sa réponse à la 39^e. question de M. d'Aguessau, expliquant sa Jurisprudence, déclare que, pour prévenir les fraudes qui pourroient être pratiquées contre la Loi par des libéralités colorées ou déguisées, on déclare nuls, & de nul effet, tous les actes, toutes les conventions, & tous les contrats qui pourroient être passés entre les Malades & les Chirurgiens, & Apothicaires.

Tous ces actes étant regardés comme des actes que la crainte de la mort arrache; *non ea quæ pro salute periclitantes promittunt*; le malade, sur-tout celui qui se trouve dans des infirmités habituelles, ne pensant qu'à sa guérison, & étant prêt à tout donner pour écarter la mort qu'il redoute: *Infirmus omnia daret Medico propter timorem mortis.*

Tels sont les motifs qui arracherent à Malmouts cette obligation du 28 Juin 1749. Les Adversaires s'élevent contre les réflexions & le détail où les Exposans sont entrés dans leur dernier Mémoire, relativement au compte qui donna lieu à cette obligation: ils voudroient, sans doute, écarter toutes ces preuves écrites de la séduction la plus marquée, de l'empire le plus absolu de Me. Dulis sur l'infirmes Malmouts, que présentent les actes arrachés par son avidité; mais loin de les abandonner, les Exposans croient nécessaire à leur défense, de rappeler ce prélude du Testament capté par Dulis, pour faire connoître les motifs qui l'ont dicté, & pour rendre sensible l'autorité & l'empire que Me. Dulis avoit sur son malade, & l'affujettissement où il le tenoit.

La lecture de ce compte ne peut que frapper; son irrégularité, le prix excessif des remèdes, le temps même, où il étoit malade lui même, porté en compte, des visites étrangères appréciées, le désordre des dates, point de date d'année, si

l'on en excepte quelqu'une dans le principe, qui ont été corrigées; tout cela présente une envie déterminée de séduire & de tromper un malade qui ne savoit *ni lire ni écrire*, & qui se voyoit dans la cruelle alternative, ou d'avouer ce compte, quel qu'il fût, & de consentir une obligation relative à la somme qui en résultoit, ou d'être abandonné par un homme que ses infirmités lui avoient rendu nécessaire.

La contexture de l'acte obligatoire qui, adoptant ce compte, en forme une dette du malade, & une créance du Médecin, à cela de particulier, que Me. Dulis y traite comme *Médecin, Chirurgien & Apothicaire* tout ensemble, & qu'on entrevoit que cet homme de trois professions demandoit le paiement de cette somme, & l'aveu du compte, ou une obligation avec *préférence d'hypothèque*, sans quoi il auroit abandonné le malade qui, *ne sachant ni lire ni écrire*, souscrivit à tout sans le savoir, n'ayant d'autre objet que de guérir. *Infirmus omnia daret Medico propter timorem mortis.*

Ce même compte montre encore Me. Dulis chargé des affaires de Malmouts, & mettant à profit tous les voyages & séjours qu'il faisoit pour cela, les portant au plus haut prix, même avant la procuration qu'il se fit consentir le 9 Mars 1746, relativement à cet objet.

Cet acte obligatoire de la nature de ceux dont il est parlé dans la Réponse du Parlement à la 39me. question, lorsqu'expliquant sa Jurisprudence, il assure qu'on *déclare nuls & de nul effet tous ces actes & toutes ces conventions ou contrats qui pourroient être passés entre les Malades, les Chirurgiens & Apothicaires*, mérite d'autant plus d'être anéanti, qu'il présente un projet formé de loin, pour surprendre & envahir le bien de cet infirme ignorant, que ses infirmités habituelles soumettoient aveuglément aux volontés de Dulis.

L'Arrêt rapporté par Dolive, Liv 5, chap. 16, "qui réduisit un legs de 300 livres fait par un malade, à son Chirurgien, à une somme de 150 livres, à laquelle on évalua les peines & médicamens qui lui avoient été fournis"; fut rendu dans une espece bien plus favorable que celle dont il s'agit: la Malade étoit instruite, savoit *lire & écrire*, connoissoit ce qu'elle faisoit, & vouloit récompenser un Chirurgien qui n'avoit voulu aucun paiement, au lieu que Me. Dulis se disant *Médecin, Chirurgien & Apothicaire* tout ensemble, porte en compte des honoraires à raison de cette triple profession sans aucune appréciation particulière, & arrache d'un Payfan infirme qui ne fait *ni lire ni écrire*, une obligation relative à cet entier compte? N'est-ce pas l'effet de son empire sur ce Malade, & de la crainte, ou de la soumission aveugle de ce dernier aux volontés de ce *Médecin, Chirurgien & Apothicaire* tout ensemble: *infirmus omnia daret Medico propter timorem mortis.*

La surprise ou fraude pratiquée par cet Acte, sont d'autant moins surprenantes, que déjà à cette époque, Me. Dulis & son Epouse habitoient la Maison de l'infirmes Malmouts, qu'ils en avoient écarté tous les parens, & y gouvernoient tout despotiquement ? Ce dont on offre la preuve à perte de cause.

D'après cet Acte obligatoire, arraché de Malmouts ? Doit-on balancer d'attribuer aux mêmes principes, & aux mêmes motifs l'institution universelle renfermée dans le Testament qui fut surpris à ce Malade 8 jours après ; la seule lecture de cet Acte & l'institution universelle qu'il renferme suffiroient pour le faire regarder comme l'ouvrage de Dulis, & pour ranger cet Acte dans la classe de ceux qui sont réprouvés par les Loix, & que la Jurisprudence a toujours regardé comme l'effet du pouvoir & de l'empire du Médecin sur le Malade, & le fruit de la captation & de la séduction les plus marquées.

Ce Testament annonce que, *Malmouts se trouvoit & jouissoit d'une parfaite santé*, quoiqu'il fût alors au lit depuis long-temps, & qu'il y ait resté jusqu'à sa mort dans une infirmité habituelle, & la clause d'institution, porte *qu'il a fait & institué, & de sa propre bouche nommé pour son héritier universel & général Me. Pierre Dulis Docteur en Médecine, son beau frere & son cher & intime ami, avec lequel il a vécu & vit depuis long-temps dans la plus étroite liaison, voulant lui donner cette marque d'amitié & cette PREUVE DE RECONNOISSANCE de tous les différents services qu'il lui a rendus non-seulement dans LES OCCASIONS, EN QUALITÉ DE MÉDECIN ; mais encore dans toutes ses différentes affaires.*

Cette institution, comme l'on voit, est entière & sans réserve ; & quels en sont les motifs ? Me. Dulis qui avoit fait dresser le Testament, les avoit bien fait assortir autant qu'il étoit possible pour mettre l'institution à l'abri des prohibitions faites par la Loi : mais il étoit difficile d'y réussir.

Le premier motif est celui de parenté, *Me. Dulis son beau-frere* ; le second, l'amitié, *son cher & intime ami* ; mais le plus grand de tous, & auquel tous les autres sont subordonnés, c'est le troisième, *voulant lui donner cette marque de son amitié & cette preuve de reconnoissance de tous les services qu'il lui a rendus en qualité de Médecin* ; c'est donc à dire que le motif principal & impulsif de cette institution absolue, fut un motif de *reconnoissance pour les services rendus en qualité de Médecin.*

En premier lieu, le motif de parenté ne doit être d'aucun poids : Jean-Pierre Malmouts avoit véritablement épousé la sœur de Dulis ; mais il n'en avoit eu aucun enfant, & cette sœur qui formoit le lien de l'alliance qui étoit entre Malmouts & son Médecin, étoit déjà morte lors du Testament ; de sorte que ces liens n'existoient plus après la mort de celle

qui les formoit, fans jamais avoir eu aucun enfant de son Mariage avec Malmouts. Ce motif de parenté ne pouvoit donc faire aucune impression sur le Malade qui avoit plusieurs freres & sœurs dans le besoin, & vis-à-vis duquel les liens du sang toujours plus forts que les liens d'une alliance passagere, eussent fait une plus vive impression, si le Médecin n'avoit eu tout écarté pour asservir plus aisément celui dont il vouloit l'entiere succession.

On a vu dans certaines circonstances des libéralités faites à des parens Médecins, confirmées par les Arrêts de la Cour; mais ce motif, quand il a déterminé la Cour à s'écarter des regles qu'Elle s'est prescrites conformément à la Loi, a eu tout autre principe qu'une alliance qui ne subsistoit plus lors de la faction du Testament, qu'une alliance qui étoit sans fruit & sans vestige; & jamais la Cour ne s'est écartée de ces regles pour confirmer, pour adopter une institution entiere & absolue envers un étranger au préjudice des freres & des sœurs que la nature unit si étroitement, qui ont une même source, & dont le sang est le même.

Les Arrêts rappelés par les Adversaires pag. 9 de leur Ré-somption, ne nous retracent rien de pareil. Ricard, au lieu cité, tom. 1, part. premiere, chap. 3, sect. 9, N^o. 500, rappelle un Arrêt qui confirma *un legs* fait par le Testateur au fils du Médecin qui l'avoit vu pendant sa derniere maladie; ce Légataire étoit filleul & parent de sa femme; le pere du Légataire étoit l'ancien ami du Testateur à qui il avoit *prêté une somme considérable sans intérêt*; il n'avoit pas même vu le Malade à sa derniere maladie. Malgré toutes ces circonstances, « M. Talon cet oracle du Barreau, ne trouvoit point » que ces considérations fussent capables de donner atteinte » à la regle; il disoit qu'il étoit d'une grande conséquence » de s'attacher fortement aux maximes générales pour retran- » cher les fraudes que l'on fait autrement à la Loi, & cou- » per la racine des Procès qui se multiplient par le moindre » exemple que l'on peut avoir, que la Loi ait souffert quel- » que exception ». Les deux Arrêts que cite Ricard, d'a- près la suite du Journal des Audiences, tom. 2, concernent des legs modiques faits, le premier, par un oncle à son neveu, Médecin; le second, à un Chirurgien qui étoit l'ami intime du Testateur qui en avoit reçu des services signalés. Un peu plus d'attention de la part des Adversaires, les auroit fait appercevoir de la différence des especes de ces Arrêts, & du peu d'exactitude des citations.

Pour ne pas recourir à des exemples des Cours étrangères, les Adversaires cherchent un préjugé dans l'Arrêt de la Cour du premier Mars 1744, rendu en faveur du sieur de Labro- quere, Médecin de Toulouse, cet homme dont la probité égaloit la supériorité dans son art. Mais les circonstances

dans lesquelles cet Arrêt fut rendu , sont si différentes de celles qui concernent cette Cause , que loin de faire un préjugé pour les Adversaires , ce même Arrêt doit hâter la cassation du Testament dont s'agit.

Pour ne pas répéter le fait de cet Arrêt , on observe que le sieur de Labroquere étoit gendre de la Dame Gaillard , qu'il avoit un fils appelé Raymond Labroquere , que par cet ordre la Dame Gaillard étoit belle-mere du sieur de Labroquere , & grand-mere de Raymond de Labroquere son petit fils ; que celui-ci étoit son héritier légitime , un héritier nécessaire *filius ergo hæres* ; la Dame de Gaillard envisageoit son petit fils dans sa disposition , & si elle substitua le pere à une portion de biens , elle n'envisagea dans cette substitution que l'ordre que la nature lui marquoit ; si la Dame de Gaillard étoit morte abintestat ; Raymond de Labroquere son petit fils lui succédoit à l'exclusion de tout autre , *filius ergo hæres* , & si celui-ci étoit décédé après sa grand-mere le sieur de Labroquere pere en succédant à son fils eût recueilli l'hérédité de la grand-mere. Telles sont les circonstances de cette cause qui présente un ordre de succession nécessaire , qui ne montre dans le Testament de la Dame de Gaillard , qu'une institution ordinaire telle que l'ordre de la nature & de l'affection maternelle doivent la dicter.

Me. Dulis *ce Médecin, Chirurgien & Apothicaire* tout ensemble , si toutefois on peut le comparer au sieur de Labroquere *si tamen parra licet componere magnis* avoit une sœur mariée avec Malmouts : mais cette sœur n'avoit point eu d'enfans , & elle étoit morte avant la faction du Testament , que Malmouts fut mort abintestat , il ne devoit rien revenir de sa succession à Dulis : l'ordre naturel , & la Loi appelloient le sang du Testateur „ ses freres & sœurs devoient lui succéder , Me. Dulis étoit non-seulement écarté ; mais même il ne pouvoit même à aucun titre être mis au rang de ses Successeurs , quand même le Testateur n'auroit eu ni freres , ni neveux ; peut-on donc raisonner de cette alliance passagere qui caractérise la parenté de Dulis , & la comparer à la parenté du sieur de Labroquere avec la Dame de Gaillard sa belle-mere.

Allons plus loin , il ne faut point laisser de ressource à Dulis où à ses ayants-cause ; Raimond de Labroquere petit fils de la Dame de Gaillard étoit mort lors de la faction du Testament ; cela est vrai ; il étoit mort aux Iles , & la Testatrice qui ne pouvoit être instruite de sa mort , le croyoit vivant : ainsi cette circonstance ne pouvoit changer sa disposition.

Le sieur de Labroquere soignoit sa belle-mere , lui avoit rendu dans ses affaires des services signalés : mais , il étoit pere du petit fils de la Dame de Gaillard : ses soins & ses services

trouvoient leur principe dans l'affection qu'un pere a pour son fils.

Le sieur de Labroquere ne restoit pas avec sa famille chez la Dame de Gaillard , il n'en avoit pas écarté sa parenté , il n'avoit pas porté en compte *ses soins en qualité de Médecin , & ses services dans ses affaires* , il n'avoit pas arraché d'elle *une obligation* , à raison de ce , *avec préférence d'hypothèque* , il étoit gendre , il avoit un fils qui étoit le petit fils de la Testatrice , il tenoit donc un rang dans l'ordre naturel qui devoit écarter la prohibition de la Loi , & tout soupçon d'impresion & d'empire sur l'esprit de sa belle-mere , qui disposant en faveur de son petit fils , ne substitua qu'une partie de ses biens à son gendre en cas de prédécès , sans priver son frere ou les autres héritiers légitimes de l'autre partie.

Il est assez inutile de rapporter la défense que tenoient les Parties dans cette cause. La ressemblance des circonstances d'une cause à l'autre , l'analogie des especes peuvent rendre un Arrêt afférant , & le présenter comme un préjugé ; mais quand tout diffère , & qu'une cause ne présente aucun de ces motifs , aucune de ces exceptions qui ont pu faire plier la Loi , & porter la Cour à s'écarter des regles générales ? A quel propos s'étayer des Arrêts qui bien connus présagent la condamnation assurée de ceux qui les invoquent ; tant il est vrai que M. Talon étoit fondé à dire qu'il étoit d'une grande conséquence „ de s'attacher fortement aux maximes générales „ les pour retrancher les fraudes que l'on fait autrement à la „ Loi , & pour couper les racines des procès qui ne manquent „ jamais de se multiplier par le moindre exemple que l'on „ peut avoir , que la Loi ait souffert quelque exception , *chacun se figurant aisément que sa cause a mérité une faveur particulière.* Ricard partie premiere chapitre 3 , section 9 , „ n°. 500.

En effet , tout est ici différent ; d'un côté Me. Dulis avoit soigné Malmouts & ses freres , lui avoit rendu *différens services* , & par une rigueur excessive , ou par une extorsion qu'il est difficile de concevoir , il n'avoit pas fait de pas pour lui qu'il ne porte dans ses comptes au plus haut prix ; le plus petit remede , une saignée , un lavement , tout est évalué à un prix exorbitant ; il n'y a pas jusqu'aux époques où cet homme *Médecin* malade lui-même , logé & nourri avec toute sa famille dans la maison du Testateur , qu'il ne mette à profit en les portant en compte ; & arrachant du malade une obligation de 4062 liv. ; & de l'autre le sieur de Labroquere gendre généreux n'écouterant que les liens du sang , & l'affection qu'il avoit pour sa belle-mere , lui avoit donné ses soins en qualité de Médecin , & rendu les services que ses talens & sa réputation le mettoient en même de lui rendre sans porter de compte ni réclamer de rétribution.

D'un côté, c'est un Médecin de campagne se disant *Chirurgien & Apothicaire*, tout ensemble, qui rassemble dans un compte excessif toutes les époques où il s'est cru nécessaire, jusqu'au moindre service, jusqu'au plus petit voyage, jusqu'au plus petit remède, appréciant tout, & le portant à un prix excessif, une ame mercénaire qui saisit le moment où l'infirmes ne peut lui rien refuser pour s'en faire payer par un acte public, un étranger intrus dans la maison d'un Paysan illitéré qui y exerce son empire, en écarte les freres & sœurs, y place sa famille, & se fait néanmoins payer des voyages qu'il ne fait pas, & des séjours dont lui seul & sa famille tiroient tout le profit.

De l'autre, c'étoit un Médecin attentif & soigneux pour sa belle-mere, qui ne cherchoit qu'à lui rendre les devoirs que l'honnêteté & les liens du sang exigeoient de lui sans rien apprécier, sans tenir de compte, n'ayant d'autre objet que de rendre service à sa belle-mere.

Le Testament de la Dame de Gaillard n'avoit pas besoin de motif, l'ordre de la nature l'avoit dicté ; la Dame de Gaillard favoit lire & écrire, au lieu que Malmouts, du Testament dont il s'agit, étoit un Paysan habituellement infirme qui ne savoit ni lire ni écrire, un homme tellement asservi à Me. Dulis, qu'on lui fait dire, dans son Testament, que c'est pour reconnoître *les services que Dulis lui a rendus EN QUALITÉ DE MÉDECIN*, qu'il l'institue son héritier, tandis qu'il n'y avoit pas huit jours qu'il venoit de payer, au plus haut prix, *ces mêmes services qu'il lui avoit rendu, & comme Médecin & comme son homme d'affaires.*

Que les Adversaires se récrient de ce qu'on retrace ce compte & l'obligation qui en est la suite, on n'en est point surpris ; l'institution qu'ils soutiennent est extraordinaire, ils en conviennent ; elle est même proscrite par les Loix & par sa Jurisprudence, ils en conviennent encore ; mais ils cherchent dans leur Auteur quelques-unes de ces exceptions qui pourroient faire plier la Loi en leur faveur, & confirmer une institution dont ils sentent tout le vice.

Mais ces exceptions ne pouvant se trouver dans la parenté, voyons si elles se trouveront dans *l'amitié* : second motif qu'on fait donner par le Testateur à son *institution*.

En second lieu, l'amitié peut être un motif puissant pour porter un ami à disposer en faveur de son ami : mais cette amitié doit être sincere & désintéressée, & elle ne doit jamais porter un quelqu'un à s'écarter des Loix de la nature, & à mépriser les liens du sang.

L'amitié de Dulis pour Malmouts est détaillée dans le compte qu'il se fit payer par l'obligation relative au compte : un ami désintéressé, un ami sincere se fût-il ainsi montré vis-à-vis de son ami ; & si cette amitié eût été vraie ? eût-il voulu que Mal-

mouts , fans aucun égard pour les liens du fang , ne fit aucune difpofition en faveur de fes freres ? Eût-il voulu qu'il ne nommât deux freres que pour leur imposer la dure loi de travailler , & d'être affervis à fon héritier fans pouvoir exiger *que la nourriture & l'entretien* ? Et peut-on fupppfer que l'amitié dans Malmouts l'eût tellement aveuglé , qu'il eût voulu tout facrifier à Me. Dulis & lui affervir jufqu'à fes freres ?

Il ne faut donc que la nature de cette institution , fon univerfalité , fa contexture pour la faire regarder comme le fruit de la féduction la plus marquée , comme l'effet de l'empire de Dulis fur fon Malade ; empire qui lui faisoit tout oublier jufqu'à lui-même ; empire qui lui faisoit proferire jufqu'à fon propre fang pour difpofe de tout & laiffer tout entre les mains d'un étranger : *infirmus omnia daret medico propter timorem mortis.*

Enfin un troifieme motif qui caractérife le principe de l'institution , & en même-temps en montre la caufe impulfive , c'est la clause de ce même Acte , qui annonce que le Testateur a voulu donner à Dulis une *preuve de reconnoiffance de tous les différens services qu'il lui a rendu EN QUALITÉ DE MÉDECIN* ; c'est donc cette *qualité de Médecin* qui détermina le Testateur infirme ; il avoit befoin du Médecin , & d'un Médecin Chirurgien & Apothicaire tout enfemble , dans fes infirmités habituelles ; il en étoit dominé & ne voyoit que lui : est-il furprenant qu'il fouscrivit à tout ce qu'il vouloit , qu'il fit une institution en fa faveur que le Médecin dicta lui-même ? Est-il furprenant qu'il faffe donner pour principe , à cette libéralité fi étrange , la *reconnoiffance* qu'il lui devoit pour *tous les différens services qu'il lui avoit rendus en qualité de Médecin.*

Mais fi c'est *en qualité de Médecin* , c'est donc là le feul motif de l'institution , la feule caufe qui a déterminé le Testateur , puisqu'il le dit lui-même *en qualité de Médecin* : or cette feule caufe vicie l'institution , la rend contraire aux Loix : elle doit donc faire proferire cette institution qui en est l'effet.

Que fi Malmouts avoit dicté lui-même ce Testament ; s'il eût eu cette liberté qui laiffe agir la volonté , eût-il voulu reconnoître , par une institution absolue , *des services rendus en qualité de Médecin* , qu'il venoit de folder fi chèrement ; ainfi que ceux rendus dans différentes affaires qu'il avoit payés au prix le plus excessif par une obligation qu'on lui avoit arrachée ?

Etoit-ce donc des services généreux & défintéreffés rendus , *en qualité de Médecin* , pour mériter en *preuve de reconnoiffance* , une institution générale & absolue : mais le Médecin Dulis ne les avoit pas regardés comme tels : il n'avoit pas même voulu que le Testateur les regardât de même , puisqu'il les lui avoit fait payer au plus haut prix : il ne pouvoit donc être question d'aucune preuve de reconnoiffance , les *services*

étoient déjà payés : il n'y avoit donc que la *qualité de Médecin*, & cet empire absolu qu'il exerçoit sur le Testateur infirme, qui fût capable de faire oublier au Testateur ce qu'il avoit déjà fait, & de lui faire reconnoître, par une institution absolue, des services déjà cherement payés, & qui ne pouvoient par conséquent plus faire le principe de la reconnoissance du malade.

Rien ne caractérise plus la suggestion du Testament que cette clause, dans laquelle on voit que *sa qualité de Médecin* est le seul mobile de l'institution, & que ses *services* rendus en *cette qualité*, & cette *reconnoissance* dont on fait parler le Testateur, n'ont d'autre principe que la *qualité de Médecin*; *qualité* terrible pour le Testateur, puisqu'elle le force à se dépouiller sans le vouloir, ou même sans le savoir; puisqu'elle lui arrache tous ses biens par *reconnoissance*; puisqu'elle lui fait sacrifier à un étranger les liens les plus sacrés du sang & de la nature; puisqu'elle lui fait affervir ce qui lui reste de freres à ce *Médecin*, à cet étranger, sous peine de n'avoir plus de quoi vivre; *qualité* bien terrible, puisque dans un moment elle change les maîtres de la maison en esclaves, & les soumet à un étranger.

Ne soyons plus surpris si la Loi a proscriit de pareilles dispositions qu'une liberté entiere doit caractériser, & si la Jurisprudence des Arrêts a porté sa sévérité jusqu'à anéantir des modiques libéralités faites par des malades à des parens même, & à des amis; parce qu'elle les a regardées comme l'effet de l'empire du Médecin: tel est cet Arrêt rapporté par Maynard, liv. 9, chap. 12, où la Cour proscriit un modique legs fait par le Testateur au fils de son Médecin, quoique son parent & son intime ami, » parce qu'on regarda, dit Maynard, » cette disposition comme un effet de l'empire du Médecin, qui avoit été tel sur Duluc, qu'il lui avoit fait » préférer le fils de ce Médecin à de plus proches parens.

Que doivent donc attendre les Adversaires du sort, non d'un legs, mais d'une institution entiere & absolue, d'une institution qui fait passer au Médecin même une succession considérable, d'une institution qui porte avec elle dans ses suites, & dans tout ce qui la précède les marques les plus sensibles de la suggestion & de la captation? Peuvent-ils se flatter que la Cour s'écartant des *maximes générales & des regles* qu'elle s'est prescrite, fera plier les Loix qui assurent les propriétés des Sujets sous ces misérables exceptions d'une alliance passagere, & d'une amitié plus dangereuse encore que l'inimitié même, puisque Me. Dulis s'en servit pour trahir le malade, en lui extorquant une obligation excessive, & qu'il acheva bientôt après de le dépouiller?

La persévérance du Testateur dans cette volonté pendant sept ans, est un moyen que les Adversaires ont cru devoir

trionpher, sans s'appercevoir que cette même persévérance ne sert qu'à rendre plus sensible l'empire de Dulis sur ce vieillard infirme, & cette espece d'esclavage où son épouse & lui le tenoient asservi.

Il est d'abord convenu par les Adversaires eux-mêmes, que Me. Dulis leur auteur, & sa famille, étoient logés & habiterent la maison du Testateur jusqu'à sa mort; c'est un aveu que la vérité les a forcé de faire; ils en ont fixé l'époque après le Testament, quoiqu'ils y fussent long-temps, ainsi qu'on le prouvera, s'il le faut, & par Actes, & par témoins: est-il donc surprenant que ce Testateur, toujours dans son lit jusqu'à sa mort, que cet homme qui ne voyoit que Dulis, que sa femme ou ses enfans, persévérât dans une volonté qu'il connoissoit à peine? Etoit-il surprenant qu'un vieillard infirme, toujours observé & toujours sous l'empire de son Médecin, ne pouvant sortir de sa chambre, ni de son lit, persévérât dans une volonté qu'il ne pouvoit plus révoquer, n'en ayant pas la liberté.

Il y a plus; Me. Delis avoit porté un obstacle à cette révocation, quand le vieillard, plus que septuagénaire auroit voulu la faire (1), par un acte qui acheve de caractériser l'usurpation de ce Médecin.

Après que le Testament fut fait, & de suite pour s'affurer irrévocablement le fruit de l'institution, Me. Dulis se fit consentir une procuration cotée PP, cinq pieces, Roux cadet, dont les clauses sont remarquables; il se fait prier par Malmouts *de venir habiter dans sa maison avec toute sa famille*, après quoi il se fait constituer son *Procureur général spécial*, sans aucune dérogation, à l'effet *de régir & administrer ses affaires & son bien*, avec pouvoir *de faire généralement tout ce qu'il voudroit*, le vieillard ne se réservant autre chose que *sa nourriture & entretien*; voulant que ledit sieur Dulis emploie les fruits & revenus au paiement des charges & travaux, & à la nourriture & entretien de sa propre famille, sans que ledit Dulis soit tenu de rendre aucun compte desdits fruits dont il le décharge d'hors & déjà; & par une clause ultérieure, on fait dire au vieillard qu'il veut que la présente procuration ne soit pas sujette à surannation, & qu'au contraire, elle subsiste pendant tout le temps qu'il plaira audit Dulis de vouloir l'exécuter.

Cet Acte qui renferme une véritable donation entre-vifs; est le remede que Me. Dulis avoit cru propre à forcer le Malade testateur à persévérer dans son Testament; il n'avoit fait en lui suggérant l'institution, que le dépouiller de la propriété; mais cette institution ne devant avoir lieu qu'à sa mort, il ne

(1) Jean-Pierre Malmouts étoit né en 1679, comme on peut le voir par son *Extrait-Baptistaire*.

devoit être propriétaire qu'à cette époque ; son adresse & son avidité suppléerent à cela par l'Acte dont on vient de parler, qui le rend jouissant & maître despotique *des fruits & revenus des biens* de son Malade, sans que celui-ci puisse le quereller & y prétendre autre chose que *sa nourriture & entretien*.

C'étoit bien le moyen de faire persévé rer Malmouts malgré lui-même dans sa volonté ; il ne pouvoit révoquer la procuration qui le dépouilloit de toute jouissance, & le livroit à la discrétion de Dulis, il n'avoit droit qu'à *son entretien & à sa nourriture* ; & tout sentiment, tout mouvement qu'eût témoigné ce malheureux vieillard de revenir sur ses pas eût été puni ou de l'éjection de sa propre maison, ou de la suppression de la *nourriture & entretien* ; il n'étoit plus à lui-même, Dulis étoit son Donataire, son héritier & son maître par les deux actes qu'il lui avoit extorqués ? Comment ce vieillard infirme qui se trouvoit étranger dans sa propre maison, & dépouillé de tout eût-il pu de son lit, où ses infirmités & son grand âge l'avoient cloué, réclamer du secours contre le despotisme de Me. Dulis, & s'affranchir de l'esclavage où il étoit détenu ?

Cette persévérance dont les Adversaires s'imaginent pouvoir étayer les exceptions si frivoles d'alliance & d'amitié qu'ils disent être entre leur auteur & Malmouts testateur, loin de favoriser cette institution absolue portée par le testament, doit au contraire en hâter la proscription par le concours des circonstances que présentent tous ces actes, l'ouvrage de Me. Dulis, & rendre encore plus faillant le cruel empire qu'il exerçoit sur son malade, & l'affervissement absolu où il l'avoit réduit en se rendant maître de tout, même de sa personne par la procuration ou donation entre-vifs, consentie d'abord après le testament.

De la cassation de la Donation entre - vifs consentie à Me. Dulis par François Mal- mouts.

Cette Donation est une suite des intrigues de Me. Dulis, & une nouvelle preuve de son avidité. Jean-Pierre Malmouts avoit chargé son héritier de loger & nourrir François Malmouts son frere, durant sa vie, à la charge de *travailler pour cet héritier*, voulant même qu'il ne pût rien *demandeur des revenus de sa légitime* ; mais il pouvoit en exiger le capital ; & Dulis qui vouloit tout avoir ne fut tranquille qu'il ne l'eût déterminé à lui en faire la Donation.

Cet homme fut entraîné par Dulis , loin de sa maison paternelle , & dans le lieu natal de Dulis ; & là se disant *valétudinaire* , & ne *pouvant travailler* , n'ayant reçu , dit-il , d'autre secours que de Me. Dulis Médecin lui donne tous & chacuns ses biens présens , en quoi qu'ils puissent consister : ces biens sont évalués à la somme de 500 liv. sans aucun immeuble : le donateur se réserve d'être nourri & entretenu à même pot & feu que son donataire en travaillant de son pouvoir pour l'utilité de la maison , & renonce à tout droit de retour , en cas de prédécès , & le donataire se fait encore donner toutes les actions qui lui étoient nécessaires pour se procurer les susdites sommes données.

Cet acte fut passé dans les six mois de l'obligation , testament & procuration captés à Jean-Pierre Malmouts , frere du Donateur ; & ce qui réalise le projet formé par Dulis , d'envahir tous les biens de cette maison , dans cet acte le donataire parle de la maison du testateur , comme de la sienne propre , en faisant réserver au Donateur d'être nourri à même pot & feu en travaillant toutefois pour l'utilité de la maison.

Cet acte présente dans sa contexture & dans sa forme deux moyens qui doivent en opérer la cassation. Le premier est pris de la qualité du Donataire , & de l'état du Donateur. Le second est pris du défaut d'insinuation.

En premier lieu , la qualité du Donataire est seule capable de vicier la Donation , & d'en faire présumer la séduction & subornation ; Me. Dulis ne prend dans cet acte que la *qualité de Médecin* , & le Donateur s'y déclare *valétudinaire* , à ne pouvoir travailler , & dit n'avoir reçu d'autre secours que de Me. Dulis : deux circonstances qui se réunissent pour montrer la cause de la Donation , & le sujet qui a déterminé le Donateur.

Un paysan *valétudinaire* à ne pouvoir travailler est un véritable malade ; un homme dont la fanté foible & chancelante est à tous moments en danger ; en un mot , un homme qui a un besoin continuel du secours du Médecin : c'est-là l'idée que présente à tout homme sensé l'état d'un *valétudinaire* ? Et telle est l'idée que donne de lui-même le donateur dans l'acte de Donation , puisqu'il dit ne pouvoir travailler , ce qui est dans un paysan un état de maladie sérieuse , & qu'il assure en même-temps n'avoir reçu d'autre secours dans ses infirmités , ou comme *valétudinaire* que de Me. Dulis , comme Médecin ? Car quels autres secours pouvoit-il exiger & recevoir de Dulis.

François Malmouts étoit un légitimaire , nourri & entretenu dans la maison paternelle ; il n'avoit donc besoin de rien : mais devenu *valétudinaire* & ne pouvant travailler , il avoit besoin du secours , & il déclare n'en avoir reçu d'autre que de Me. Dulis , & c'est pour cela qu'il lui donne tous ses biens.

Me. Dulis n'étoit point son parent ; il n'est pas même dit , qu'il fût son ami , qu'il lui eût rendu de services en cette qualité ; il n'est parlé que *des secours* qu'il avoit reçu de lui , *comme Médecin* : or , l'état du Donateur & la qualité du Donataire que l'acte présente sensiblement avoir été la cause impulsive & déterminante de la Donation doivent la faire anéantir.

» La Cour ayant déjà déclaré dans sa réponse à M. d'Agues-
 » feau que pour prévenir toutes les fraudes qui pourroient être
 » pratiquées contre la Loi par des libéralités déguisées ou co-
 » lorées , son usage est de déclarer nuls , & de nul effet tous
 » les actes , toutes les conventions , & tous les contrats qui
 » pourroient être passés entre les malades , & Médecins ou
 » Chirugiens ».

En second lieu , le second moyen n'est pas moins évident que le premier. L'Ordonnance de 1731 , art. 20 & 23 , soumet toutes les Donations à la formalité de l'insinuation , sous peine de nullité. Me. Dulis qui avoit pressenti que ce défaut d'insinuation pouvoit opérer la nullité de la donation extorquée , prit la précaution de faire déclarer au Notaire , qu'elle ne comprenoit *aucun immeuble*. Il fut encore plus loin , & soit qu'on eût déclaré à l'original qu'elle étoit insinuée , ou qu'on eût voulu faire induire l'insinuation , le Notaire ou quelqu'autre main hardie eut la précaution de marquer au bas des extraits que l'insinuation étoit payée ; *pour l'insinuation 6 liv.* , *quoiqu'elle ne l'ait pas été* , ainsi qu'il est convenu.

Toute Donation doit donc être insinuée ; & c'est la disposition de la Loi , qui n'excepte de cette formalité que les Donations ou libéralités dont il est parlé dans les articles 19 , 20 , 21 & 22 de l'Ordonnance de 1731 , les Donations des choses mobilières quand il y a tradition , ou qu'elles n'excèdent pas la somme de 1000 liv. une fois payée sont exceptées de cette formalité , & c'est à ce titre que les Adversaires prétendent que la Donation de François Malmouts n'avoit pas besoin d'être insinuée , parce qu'elle est évaluée à l'unique somme de 500 liv.

Mais cette évaluation arbitraire ne pouvoit dispenser la Donation dont s'agit de la formalité de l'insinuation ; parce qu'elle n'est point une Donation d'une somme *une fois payée* , comme le veut la Loi ; mais elle comprend , *tous les droits légitimes , tant paternels que maternels , & autres droits généralement quelconques* , qui reçoivent par l'Acte même cette évaluation : ainsi la Donation n'ayant d'autre objet que les *droits légitimes de François Malmouts* , en quoi qu'ils pussent consister , elle ne sauroit être comprise dans l'exception portée par l'article 22 ; elle doit donc être annullée.

Que François Malmouts , donateur , fût libre d'opter un legs fait par son pere & de s'en tenir à ce legs , & qu'il en

eût fait la donation, à la bonne heure : mais ce n'est point ce que porte l'acte, il ne fait aucune mention ni de *legs*, ni d'*option*, il ne parle que des *droits légitimaires*, tant *paternels* que *maternels* & *autres droits quelconques* : des droits sur des biens ne sont pas une *somme* ni un *meuble*, qui sont uniquement exceptés par la loi, quand il y a *tradition réelle* ; il ne parle que des biens du donateur, *tous & chacuns ses biens*, en quoi qu'ils consistent. Des biens ne sont pas non plus une somme, & ne sont par conséquent pas dans l'exception de la loi.

D'ailleurs le pere de François Malmouts ne fit point de Testament, ce n'est que dans le Contrat de mariage de Jean-Pierre Malmouts, près de quarante ans avant la donation, qu'il fixa les droits d'un chacun de ses enfans mâles à la somme de 400 liv., tant du chef paternel que maternel. La somme de 500 liv. à laquelle les *droits légitimaires* & *biens de François Malmouts* sont évalués par la donation, n'est donc point le montant du legs à lui fait ; François Malmouts n'avoit donc pas fait d'*option*, il n'en fit même pas lors dudit acte, puisqu'il n'est ni question du legs, ni de la fixation qui en avoit été faite par le pere, mais uniquement de *tous & chacuns les biens* dudit donateur, consistant en *ses droits légitimaires*, tant *paternels* que *maternels* & *autres droits quelconques*, évalués à la somme de 500 liv.

Ces *biens* & ces *droits*, tels qu'ils sont énoncés par l'acte, comprennent donc tant les immeubles que les meubles qui composoient l'entier patrimoine, & dont François Malmouts n'avoit pas encore exigé la portion qui le concernoit ; la donation qui fut faite de ces *droits* & de ces *biens* devoit donc être insinuée, parce que cette donation ne pouvoit être suivie d'une *tradition réelle*, ainsi que le veut la loi pour être exceptée de l'insinuation ; l'évaluation qui en est faite à la somme de 500 liv. ne pouvant y suppléer, soit parce que le donateur n'avoit pas fait l'*option* du legs à lui fait par son pere, ainsi qu'il est établi par les clauses de la donation, soit parce que ce prétendu legs n'étoit que de la somme de 400 liv., & non de celle de 500 liv. ; soit encore parce que la donation a uniquement pour objet *tous & chacuns ses biens*, tous & chacuns les *droits légitimaires*, tant *paternels* que *maternels* du donateur, *biens* qui n'avoient pas encore été fixés & liquidés, *droits* qui, de la maniere qu'ils sont énoncés, excluent toute fixation qui auroit pu en être faite, & montrent que le donateur non-seulement n'avoit pas fait l'*option*, mais même ne l'avoit pas voulu faire : cette donation ne pouvoit donc être comprise dans la classe de celles qui sont exceptées de l'insinuation par l'art. 22 de l'Ordonnance.

SUR les Conclusions subsidiaires.

La Cause des Exposans est telle , que l'acte dont ils demandent la cassation porte dans ses clauses & dans ses motifs les vices qui doivent le faire proscrire. Les *services rendus en qualité de Médecin* ont été la cause impulsive & déterminante de l'institution , c'est ce qu'on fait déclarer au Testateur , il n'en faut pas davantage pour l'anéantir ; la Procuration ou Donation déguisée extorquée au Testateur infirme , le même jour, d'abord après le Testament , acheve de faire connoître le pouvoir & l'empire du Médecin sur le malade , pour ne dire rien de plus. Ces deux actes suffisent sans doute , pour faire accueillir les demandes des Exposans & pour faire rejeter ces frivoles exceptions d'une alliance passagere , ou d'une amitié subordonnée à la *qualité de Médecin* que les Adversaires opposent aux loix , aux maximes générales , & à la Jurisprudence de toutes les Cours.

Mais pour ne laisser aucune ressource aux Adversaires , & pour détruire ces allégations & ces faits dont ils ont voulu appuyer leurs exceptions , les Exposans ont demandé d'être reçus à prouver tant par actes que par témoins , que Me. Dulis s'étoit infiné dans la maison de Malmouts , qu'il y habitoit avec sa famille long-temps avant le 7 Juillet 1749 , époque de la faction du Testament , quoiqu'il fasse dire à Jean-Pierre Malmouts , dans la Procuration du même jour 7 Juillet 1749 , qu'il le pria de venir avec sa famille habiter chez lui ; que Jean-Pierre Malmouts étoit infirme & détenu au lit à raison de ses infirmités , long-temps avant la faction du Testament , que lors même que le Testament fut fait , il étoit actuellement au lit d'où il ne pouvoit sortir , ni se lever sans secours , qu'il resta dans cet état d'infirmité jusqu'à sa mort , n'étant pas sorti de sa maison depuis plus de douze ans.

Cette preuve est non-seulement permise , mais elle est même autorisée par la Loi & la Jurisprudence des Cours , s'agissant d'établir des faits ou antérieurs au Testament qui ont gêné le Testateur & déterminé sa volonté , ou postérieurs , qui l'ont empêché de changer.

Cette preuve , dans le cas que la Cour la jugeât nécessaire , ce qu'on ne présume point , rempliroit un double objet , 1^o. elle montreroit que la nécessité & le besoin d'un Chirurgien où se trouvoit Jean-Pierre Malmouts dans ses infirmités habituelles l'avoit rendu entièrement dépendant de Me. Dulis , &

l'avoient soumis à son empire , de façon qu'il ne lui étoit pas possible de résister à ses volontés , que l'institution contenue dans le Testament & la Procuration ou Donation du même jour 7 Juillet 1749 font par conséquent un effet de cet empire & de ce pouvoir de Me. Dulis , & que ce sont uniquement *les services rendus en qualité de Médecin* qui ont provoqué cette institution qui n'eût jamais eu lieu si Jean-Pierre Malmouts n'avoit été habituellement infirme , & Me. Dulis *Médecin, Chirurgien , & Apothicaire* tout ensemble.

2°. Si les actes réunis rendent si sensibles la captation & la surprise de Me. Dulis , que ne feroit point une preuve qui présenteroit le vieillard infirme, cloué toujours dans son lit antérieurement , lors , & après la faction du Testament, toujours gardé & comme en charte privée par Me. Dulis , sa femme & ses enfans , de façon qu'aucun parent de l'infirme ne pouvoit approcher ; elle établiroit que cette prétendue persévérance du Testateur dans sa volonté fut l'effet d'une gêne continuelle , du besoin qu'avoit habituellement le vieillard infirme de son Médecin , du desir de vivre , & de la crainte de la mort , *infirmus omnia daret Medico propter timorem mortis*.

Concluent aux fins de leur Requête , avec dépens.

Monseigneur DE St. FELIX DE MONTBERON , Rapporteur.

Me. BOISSE , Avocat.

CHIRAC , Procureur.

A TOULOUSE ,
De l'Imprimerie de M^e. J. RAYET , Imprimeur-Libraire ,
Place du Palais.

l'avoient tenu à son empire, de façon qu'il ne lui soit pas
possible de résister à ses volontés, par lesquelles on a
dans le Traité de la Préambule de l'Assemblée de
l'année 1789, tout est contenu en ces termes
de ce pouvoir de Mr. Lamoignon, & que ce sont uniquement les
services rendus en qualité de Ministre qui ont provoqué cette
diffinition qui n'est jamais en fait le Jean-Pierre Malnoue
n'avait été habituellement instruit, & Mr. D'Orléans, Mr.
Lamoignon, & d'autres, pour lesquels on a
2°. Si les actes réels tendent à établir la captivité & la
supplé de Mr. D'Orléans, que ne seroit point une preuve non
tenue le vicieux instruit, d'après lequel dans son instruction
remont, tout, & après la lecture du Testament, on a vu
comme en cette partie par Mr. Lamoignon, & les en-
fants, de façon qu'après la lecture de l'instruit ne pouvant ap-
paraître, elle étoit donc celle d'après laquelle on a vu
avoir dans la volonté de l'Etat sans que continuelle, du
besoin de voir habituellement le vicieux instruit de son in-
struction, & de la crainte de la mort, & de
survenant dans les mêmes circonstances.

Concluent aux fins de leur Requête, avec dépens.

Monsieur DE ST. FELIX DE MONTBERON, Rapporteur

MR. BOISSE, Avocat.

CHIRAC, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M. J. RAYET, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.